



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n°20 62SPCSJ

**Mettant en demeure Madame ADELER Françoise et
Monsieur ADELER Gérard de faire cesser un danger imminent
pour la santé et la sécurité des occupants d'un immeuble d'habitation
édifié sur la parcelle cadastrée BN 390
au 4 chemin De Roland – Sainte-Anne
sur le territoire de la commune de SAINT-BENOIT**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment ses articles 51 et 53 ;

VU le rapport du Consuel référencé n° RU195000061 en date du 13/12/2019 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion établi à l'issue de l'enquête menée le 19/11/2019 relatant les faits constatés dans l'immeuble situé 4 chemin De Roland – Sainte Anne - sur le territoire de la commune de SAINT-BENOIT ;

CONSIDÉRANT que l'installation électrique présente un danger pour la sécurité des occupants, en raison de risques de contacts directs avec des éléments sous tension, de risques de contact indirect et d'un défaut de protection contre les surintensités : appareillages électriques détériorés ; surcharge de l'interrupteur différentiel ; absence de prise de terre ; absence de liaison équipotentielle principale et de continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire dans la salle d'eau ;

CONSIDÉRANT la présence d'un chauffe-eau à gaz non étanche, dépourvu de dispositif d'évacuation des gaz brûlés vers l'extérieur ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie, ainsi que tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame ADELER Françoise et Monsieur ADELER Gérard, domiciliés au 78 chemin Jean Robert – Bourbier les hauts - à SAINT-BENOIT, sont mis en demeure, en qualité de bailleurs du logement adressé au 4 chemin de Roland – Sainte-Anne – à SAINT-BENOIT (parcelle cadastrée BN 390), de faire procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement, suivant les recommandations du rapport du Consuel référencé n° RU195000061 en date du 13/12/2019. Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le Consuel ou un bureau de contrôle, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique du logement ;
- à la suppression des risques d'intoxication au monoxyde de carbone (CO), en mettant en conformité l'installation actuelle ou en procédant à sa dépose, le logement étant équipé d'un autre système de production d'eau chaude sanitaire n'utilisant pas le gaz comme combustible.

Le logement concerné est occupé par la famille de Madame PAYET Clara (1 adulte et 2 enfants).

ARTICLE 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux bailleurs mentionnés à l'article 1, et transmis au directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au président du Conseil Départemental de La Réunion, et aux occupants.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-BENOIT en vue de son affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINT-BENOIT, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, la Sous-Préfète de SAINT-BENOIT, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 13 JAN 2020

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU